

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Coffrets/armoires électriques, assemblage avec ou sans placement

1. Description activité

Une entreprise fabrique en atelier des coffrets ou des armoires électriques, c'est-à-dire qu'elle assemble et qu'elle monte des composants électriques dans des coffrets/armoires électriques. En plus de cette activité de production, l'entreprise peut également s'occuper du placement sur chantier de ces coffrets/armoires électriques.

2. Commission paritaire compétente

1/ L'entreprise s'occupe uniquement de la fabrication des coffrets/armoires électriques

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014)

« (...) les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermodurcissables ou composites et en tout autre matière de remplacement, lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique (...).

- matériel électrique industriel et petit matériel d'installation (...) »

Pour les employés :

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015)

« (...) les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non-ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermodurcissables ou composites et en toute autre matière de remplacement, lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique (...).

- matériel électrique industriel et petit matériel d'installation (...) »

2/ L'entreprise s'occupe de la fabrication et du placement sur chantier des coffrets/armoires électriques

2a/ Le placement est l'activité principale (l'entreprise place la totalité ou la majorité des produits qu'elle fabrique)

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, instituée par l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution n° 149.01, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985), modifié par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012)

« (...) l'exécution exclusive ou principale des montages et installations électriques et électroniques, également sur autos et navires, à destination domestique, commerciale, industrielle ou scientifique dans les principaux domaines suivants : éclairage, force motrice, chauffage, matériel de production, transport et transformation de courant à basse, haute et très haute tension, téléphonie et signalisation, moteurs à explosion, radio, courant faible, téléphonie et télégraphie »

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

2b/ Le placement est l'activité accessoire (l'entreprise ne place pas la totalité ou la majorité des produits qu'elle fabrique)

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014)

« (...) les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermodurcissables ou composites et en tout autre matière de remplacement, lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique (...).

- matériel électrique industriel et petit matériel d'installation (...) »

Pour les employés :

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015)

« (...) les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non-ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermodurcissables ou composites et en toute autre matière de

remplacement, lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique (...).

- matériel électrique industriel et petit matériel d'installation (...) »

3. Motivation

La fabrication de coffrets/armoires électriques en atelier consiste en de l'assemblage d'éléments au sens de la CP 111, en de la fabrication de matériel électrique.

Lorsque l'entreprise s'occupe également du placement sur chantier des coffrets/armoires électriques qu'elle fabrique, il faut distinguer : une entreprise qui ne place pas la totalité ou la majorité des coffrets/armoires électriques qu'elle fabrique ne peut pas être considérée comme faisant principalement du placement (la fabrication ne se fait pas en vue du placement). Dès lors que son activité principale est la fabrication et que le placement n'est effectué que de manière accessoire, tous ses ouvriers relèvent de la compétence de la CP 111.

En revanche, si une entreprise place la totalité ou la majorité des coffrets/armoires électriques qu'elle fabrique, elle s'occupe bien elle-même principalement du placement de ces produits (la fabrication se fait alors en vue du placement). Dès lors que son activité principale est le placement sur chantier des coffrets/armoires électriques, tous ses ouvriers relèvent de la SCP 149.01, compétente pour l'exécution des montages et installations électriques.

Date : 2015.02.03